



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 31 JANVIER 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 40
absents représentés : 11
absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 31 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente et un du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 23 janvier 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUËDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Marie APHATIE, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA DAUGAREIL, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

Mme Delphine BART a donné pouvoir à M. Xavier GAUDIO, M. Pascal BRIFFAUD a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, M. Stéphane DARMAILLAC a donné pouvoir à Mme Marie APHATIE, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à Mme Nelly BÉTAILLE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Eric KERROUCHE, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Louis VILLENAVE a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE.

Absents :

Mesdames et Messieurs Nathalie CASTETS, Francis LAPÉBIE, Patricia MARS-JOLIBERT.

Secrétaire de séance : Madame Cécile CROCHET.

OBJET : DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - MODALITÉS DE GESTION TRANSITOIRES DES ZONES D'ACTIVITÉS TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017



Rapporteur : Monsieur Pierre FROUSTEY

Les compétences des communautés de communes définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ont été modifiées par l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

En supprimant, entre autres dispositions, la notion d'intérêt communautaire des actions de développement économiques et des zones d'activités économiques, la loi a organisé le transfert des zones d'activités économiques, jusque-là communales, à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) à compter du 1^{er} janvier 2017. Les statuts de la Communauté de communes ont été modifiés et mis en conformité conformément aux dispositions de la loi NOTRe par arrêté préfectoral n° 989/2016 du 29 décembre 2016.

Le transfert de compétences entraîne en principe la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles affectés, à la date du transfert, à leur exercice, conformément aux dispositions des articles L. 1321-2 et suivants du code général des collectivités territoriales. L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaire de la mise à disposition des biens, dont la commune était antérieurement propriétaire, exerce à leur égard l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation. L'EPCI est également substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations, tous leurs actes et tous leurs contrats.

Toutefois, un régime dérogatoire est prévu en matière de zones d'activité économique. Compte tenu de l'affectation particulière des biens immobiliers des zones d'activités, qui ont vocation à être commercialisés, l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'un transfert en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. En la matière, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Dans ces conditions et conformément aux prescriptions législatives, il est prévu de se prononcer sur le régime applicable aux biens immobiliers des zones d'activités transférées à MACS et les conditions de leur transfert en pleine propriété, dans le même temps que sur l'évaluation des charges transférées et le montant des attributions de compensation correspondant, lors de la séance du conseil communautaire du 14 mars 2017.

L'exercice de la compétence en matière de zones d'activité économique sera donc différé au 1^{er} juillet 2017 pour permettre l'accomplissement des formalités ci-après résumées :

- 1) Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) prévue le 16 février 2017 ;
- 2) Conseil communautaire du 14 mars 2017 portant sur :
 - la fixation du montant des attributions de compensation, en tenant compte du rapport de la CLECT ; le nouveau montant résultant du transfert de charges lié au transfert de la compétence en matière de zones d'activité économique devra être approuvé par délibération concordante des conseils municipaux des communes concernées ;
 - la détermination du régime applicable aux biens immobiliers des zones d'activité transférées à MACS et les conditions de leur transfert en pleine propriété, le cas échéant, subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;

La mise à disposition des biens immobiliers, qui ne feraient pas l'objet d'un transfert en pleine propriété, serait constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des communes antérieurement compétentes et MACS, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Conseil communautaire du 14 mars 2017 ou séance ultérieure portant sur :



- l'adhésion au SYDEC pour l'exercice de la compétence éclairage public des zones d'activité économique communautaires, subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté en application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;
- la conclusion d'une convention de gestion pour l'entretien de certaines zones d'activité pour les communes membres sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, dans l'attente des délibérations concordantes relatives aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice effectif de la compétence transférée, il appartient à la Communauté de communes, compétente en matière de zones d'activité économique depuis le 1^{er} janvier 2017, d'organiser les modalités d'entretien de ces zones en coopération avec les communes.

Durant la période transitoire allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, les communes, qui disposent des moyens correspondants, assureront, pour la Communauté de communes, la gestion de l'entretien courant des zones, telles que listées en annexe de la présente. Les travaux et interventions susceptibles de relever de l'entretien courant des zones doivent être appréciés par référence à la liste indicative ci-après (actes conservatoires au sens du code civil) :

- gestion et entretien des espaces verts,
- gestion et entretien des voiries relevant du domaine privé et de leurs accotements,
- gestion et maintenance de l'éclairage public,
- gestion et entretien des réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, les communes assureront les missions suivantes :

- la gestion de tous les contrats en cours ;
s'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente délégation ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de MACS seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause ;
- l'engagement et le mandatement des dépenses et l'encaissement des recettes ;
- l'acquittement des remboursements d'échéances des emprunts éventuels, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose ; elles procèdent, s'il y a lieu, aux déclarations auprès des services fiscaux ;
- la souscription d'une police d'assurance permettant de couvrir leurs responsabilités à l'égard de MACS et des tiers à raison des dommages de tous ordres résultant de leurs obligations ou du non-respect de leurs obligations dans le cadre de la présente délibération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de zones d'activité économique a été transférée à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT toutefois que les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales imposent de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones



d'activités par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'organiser les modalités d'exercice de la compétence ainsi transférée pour garantir la continuité de service en matière d'entretien courant des zones d'activités, en instaurant une coopération avec les communes membres de MACS durant la période transitoire allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 ;

décide :

- de charger les communes membres de la Communauté de communes, durant la période transitoire allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, dans l'attente de définition des conditions et modalités d'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales :
 - d'assurer la gestion des travaux et interventions relevant de l'entretien courant, tels que définis supra,
 - d'assumer les missions qui y sont liées dans les conditions et limites fixées supra,étant précisé que les actes d'administration ou de disposition au sens du code civil sont exclus du champ des missions exercés par les communes dans le cadre de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 1^{er} février 2017

Le président,

Eric Kerrouche





ANNEXE - LISTE DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE CONCERNÉES

COMMUNE	NOM DE LA ZONE
ANGRESSE	ZONE DU TUQUET (1,2 & 3)
AZUR	ZONE LOU YEME
BENESSE-MAREMNE	ZONE DE GUILLEBERT ZONE D'ARRIET
CAPBRETON	ZONE DES DEUX PINS
JOSSE	ZONE DE LA MARQUEZE
LABENNE	ZONE DE BERHOUAGUE ZONE DU HOUSQUIT ZONE D'ARTIGUENAVE
MAGESCQ	ZONE DE LA GARE
ORX	ZONE D'ACTIVITES
MESSANGES	ZONE DU PEY DE L'ANCRE
MOLIETS-ET-MAA	ZONE D'ACTIVITES
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	ZONE DU BARIAS
SAINT-MARTIN-DE-HINX	ZONE D'ACTIVITES
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	ZONE DE CASABLANCA
SAUBION	ZONE DU PLACH
SAUBRIGUES	ZONE DE LA HAURIE
SAUBUSSE	ZONE DE JOUENDEMA
SEIGNOSSE	ZONE DE LARRIGAN ZONE DE LAUBIAN 1
SOORTS-HOSSEGOR	ZONE DE PEDEBERT
SOUSTONS	ZONE DE CRAMAT
TOSSE	ZONE DE LACOMIAN
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	ZONE DU PIGNADAR